

Arrêté temporaire n° 2023-T-3893-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la piste
cyclable de la **D202 du PR 2+0430 au PR 2+0830 (Montaigu-Vendée) situés hors**
agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Montaigu-Vendée
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur le viaduc de L'Egault, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation est interdite sur la piste cyclable de la **D202 du PR 2+0430 au PR 2+0830 (Montaigu-Vendée) situés hors agglomération.**

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D137, rue des Abreuvoires, rue de l'Anglais, rue du Pont Neuf et la Canquetière.**

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit.

Article 6

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 9

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

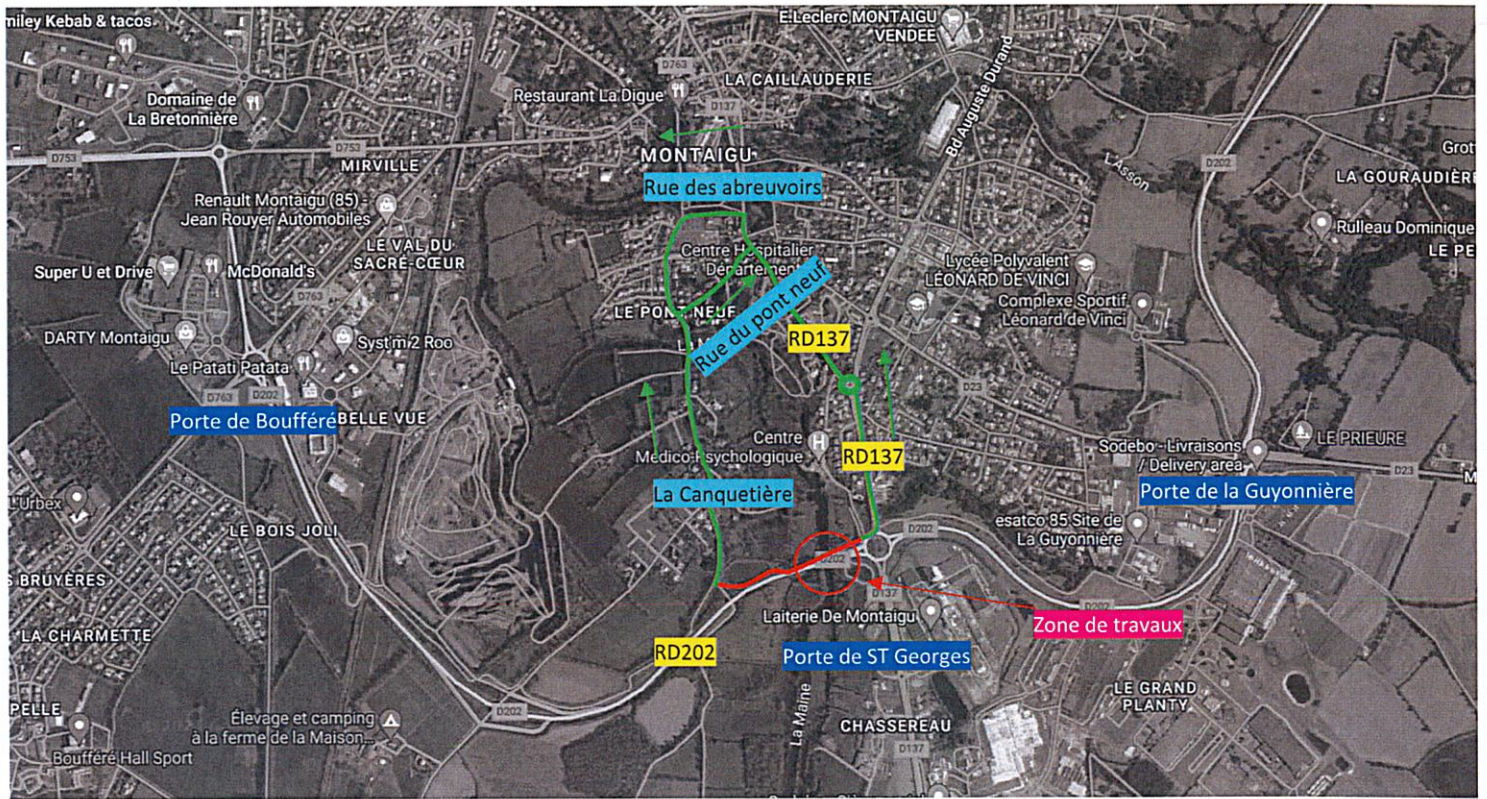
Fait à Montaigu-Vendée, le 28 DEC. 2023

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

L'Adjoint au Chef de l'Agence Routière
Départementale Nord


Fabien GALLOT

RD 202 VIADUC DE L'EGAU / Piste cyclable fermée à la circulation



ROUTE FERMÉE A LA CIRCULATION



ITINERAIRE DE DEVIATION

